

A Montréal, le jeu de la maison Lightbound a été plus couvert, mais tout aussi sournois. Elle a fait faire une cabale active en sa faveur par un des membres les plus éminents de l'Association de détail, de Montréal, qui a obtenu bon nombre de signatures à un document préparé par ses soins, puis, tout à coup, on apprend qu'elle est passée armes et bagages avec le gros.

Si MM. Lightbound Ralston n'avaient pour but que de faire parler d'eux, ils ont admirablement réussi, mais nous ne garantissons point que tous les commentateurs soulevés par leur conduite soient des compliments à leur adresse.

### LES LICENCES

Voici la partie principale des résolutions déposées par le gouvernement pour amender la loi des licences. Comme on nous l'a fait pressentir, l'augmentation du prix des licences de magasin est très considérable, il égalera même en quelques cas celui des licences pour la vente au verre. Dans la ville de Montréal, un épicier dont le loyer sera de \$200 devra payer \$25 plus 125 p. c. sur son loyer, soit \$250, en tout \$275.00; les menus frais, collection des signatures, temps perdu pour application, etc., porteront le coût total à \$300.

Un épicier payant \$400 de loyer et un hôtelier payant le même loyer seront taxés au même taux, savoir \$400.00.

Nous sommes résolument d'avis qu'il y a là une injustice envers les épiciers et que cette augmentation de taxe en empêchera beaucoup de prendre une licence, ce qui aura l'effet de diminuer le revenu du gouvernement au lieu de l'augmenter comme il l'espérait.

1. Pour chaque licence d'auberge, et pour y vendre des liqueurs enivrantes :

a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres; six cents piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres;—et huit cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus;

b. Dans la cité de Québec, deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est moindre que deux cents piastres, trois cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents à quatre cents piastres; cinq cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres;—et six cents cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus;

c. Dans toute autre cité deux cents piastres;

d. Dans toute ville constituée en corporation, cent quatre-vingt piastres;

e. Dans tout village régi par l'autorité du code municipal, cent cinquante piastres;

2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club;

a. Dans la cité de Montréal, trois cents piastres;

b. Dans la cité de Québec, deux cents piastres;

5. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, trois cents piastres.

6. Sur chaque licence pour la vente de liqueurs enivrantes dans les mines ou dans quelque division ou district minier, telle somme que le lieutenant gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que cent vingt-cinq piastres;

7. Sur chaque licence de magasin de liqueurs en détail :

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, vingt-cinq piastres et cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de deux cents piastres ou n'excèdent pas quatre cents piastres;

b. Dans tout autre cité, deux cents piastres;

c. Dans chaque ville constituée en corporation, cent cinquante piastres;

d. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt-cinq piastres;

e. Dans toute autre partie de la province, cents piastres;

3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou un buffet de chemin de fer :

a. Dans la cité de Montréal quatre piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres;—six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres;—et huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit ou plus;

b. Dans la cité de Québec, trois cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres;—et cinq cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus;

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres;

d. Dans toute ville constituée en corporation, cent cinquante piastres;

e. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt piastres;

4. Sur chaque licence pour vendre du vin de l'ale, de la bière, du porter et du cidre, exclusivement, soixante et quinze pour cent du montant du droit de licence requis pour tenir une auberge dans la localité pour laquelle telle licence est demandée :

Pour chaque licence d'encanteur :

a. Dans les cités de Montréal et Québec, cent trente piastres;

b. Dans toutes autres cités, cent piastres;

Pour chaque licence de prêteur sur gages :

a. Dans la cité de Montréal, deux mille piastres;

b. Dans la cité de Québec, mille piastres;

c. Dans toute autre municipalité, cinq cents piastres.

Pour licences de tables de billard, autres que celles qui se trouvent dans un club.

a. Dans les cités et villes constituées en corporation :

1. Pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues pas la même personne et dans le même bâtiment, soixante piastres;

2. Lorsqu'il y en a plus de deux, pour une troisième et une quatrième table, trente piastres chacune;

3. Pour une cinquième et une sixième table, vingt piastres chacune, et

4. Pour chaque table au-delà de six, quinze piastres;

b. Dans toute autre section de terri-

toire organisé, trente piastres pour chaque table.

21.—Pour chaque licence pour une table de billard dans un club :

a. Dans la cité de Montréal, trente piastres;

b. Dans la cité de Québec, vingt piastres;

c. Dans toute autre partie de la province, quinze piastres.

22. Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de mississippi :

Dans toute section de territoire organisé, vingt-cinq piastres.

Nous donnerons dans un prochain numéro, le texte complet du bill qui sera présenté sur ces résolutions.

### LEGISLATION PROVINCIALE

Le monde industriel est intéressé directement et spécialement à trois ou quatre projets de loi qui sont actuellement en discussion à Québec. Entr'autres, on peut signaler le bill de M. Brunet, dont nous avons donné le texte dans notre dernier numéro; le bill de M. Béland, qui donne aux ouvriers et employés une demi-journée de congé le jour des élections, et encore celui qui a pour objet d'annuler la charte des ouvriers de bord de Québec.

Quant au premier, dont on a pu se rendre compte et mesurer la portée, il a été discutée la semaine dernière par l'Association des Entrepreneurs dont M. Brunet est président. On y a été d'opinion que quelques unes des dispositions qu'il contient sont impraticables. En effet, en cherchant à protéger l'ouvrier et le sous-entrepreneur, contre la malhonnêteté de l'entrepreneur, le bill arrive à exiger que ce dernier prouve au propriétaire, avant de pouvoir en retirer des fonds, qu'il a payé ses ouvriers et ses matériaux.

Combien de fois arrive-t-il, lorsqu'il s'agit de travaux considérables, que l'entrepreneur compte précisément sur l'argent à recevoir du propriétaire, sur le certificat de l'architecte, pour payer la semaine ou la quinzaine de ses ouvriers?

Le marchand de bois a droit à un privilège; nous l'avons démontré assez longuement il y a deux ans, lorsqu'il a été question d'amender la loi concernant les privilèges d'ouvriers; les trois quarts du temps les matériaux ne sont pas vendus comptant et il suffirait au fournisseur de notifier le pro-

priétaire pour que ce dernier se tint en mesure de retenir une partie du prix du contrat pour payer ces matériaux. Mais, dans la pratique, les matériaux étant vendus à quatre mois ou plus, il arrive souvent que le prix du contrat devienne exigible avant celui des matériaux et que la retenue par le propriétaire des comptes dus aux fournisseurs priverait l'entrepreneur de l'usage de fonds aux-quels il a légitimement droit.

De même que le privilège de constructeur, aujourd'hui, le privilège de fournisseur de matériaux ne devrait donc exister que dans certains cas, et après l'accomplissement de certaines formalités; c'est-à-dire, lorsque le fournisseur, lorsqu'il aurait des doutes sur la solvabilité de l'entrepreneur, devrait pouvoir prendre un privilège sur la propriété en notifiant le propriétaire, mais quant à en faire une

mesure générale, ce serait embarrasser inutilement les relations entre le propriétaire et l'entrepreneur.

Quand à l'architecte nous croyons qu'il a le droit d'être classé parmi les créanciers privilégiés et nous serions que ce privilège devrait exister avec ou sans enregistrement, au moins aussi longtemps que sa garantie professionnelle.

Nous ne dirons qu'un mot de la demi-journée de congé que M. Béland réclame pour les ouvriers aux jours d'élection M. Béland n'a pas, sans doute l'intention d'exiger que cette demi-journée soit payée aux ouvriers à la semaine comme s'ils avaient travaillé?

A moins que ses exigences n'alent jusqu'à là, cette mesure soulèvera peu de difficultés, car les patrons n'ont pas l'habitude de refuser à leurs ouvriers le temps nécessaire pour aller remplir leur devoir de citoyen. Seulement ces derniers n'ont pas besoin d'une demi-journée pour cela et plus ils auront de temps libre ce jour-là, plus bruyantes seront les manifestations électorales dans la soirée.

L'annulation de la charte des ouvriers de bord intéresse toute l'industrie et tout le commerce de la ville de Québec. Cette société commande en tyran dans le port de Québec; elle a étouffé toute compétition; elle ne négocie pas avec les armateurs ou les chargeurs, elle leur dicte ses lois. Par ses exactions, elle en est arrivée à chasser du port de Québec une grande partie de son trafic.

Il est donc évident qu'elle abuse de ses privilèges; or, comme ces privilèges ne lui ont été accordés par la législature qu'à la condition qu'ils fussent employés pour le bien public, et non pas pour l'avantage de quelques particuliers au détriment du public, la législature serait parfaitement justifiable de les rescinder et de ne laisser à la société que les pouvoirs et les fonctions des sociétés mutuelles de bienfaisance.

Il y a là plus question d'intérêt local; il y a une question d'ordre public qui intéresse également toute la province; et, s'il est prouvé que la Société des Ouvriers de Bord fait un usage abusif de sa charte, il est du devoir de la législature, ou d'annuler cette charte ou de la modifier de manière à en abroger les dispositions qui prêtent à ces abus.

### ENTRE MARCHANDS

Voici une petite histoire, aussi vraie que triste, dont nous avons eu en mains les documents authentiques. Cinq marchands de ferronneries en gros de la rue St-Paul ont signé, en juillet dernier, un engagement mutuel de ne pas vendre le clou au-dessous de la liste des manufacturiers, sans s'en donner réciproquement avis.

La liste des manufacturiers était alors à \$2.50. Un des signataires confiant dans l'honorabilité de ses voisins a toujours vendu le clou au prix de \$2.50. Ses voyageurs sur la route l'ont vendu le même prix; mais voilà que, depuis une quinzaine de jours, ses clients venaient lui affirmer qu'ils pouvaient avoir le clou, dans d'autres mai-